

## RÈGLEMENT NUMÉRO 75-8-2022

---

### **Règlement modifiant le règlement 75-2011 relatif au stationnement et à la circulation – Stationnement rue Sainte-Marie**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 75-2011 intitulé Règlement relatif au stationnement et à la circulation, et qu'il est opportun d'apporter des modifications audit règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 75-8-2022 ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement 75-2011 relatif au stationnement et à la circulation – Stationnement rue Sainte-Marie », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement numéro 75-2011 est modifié par le remplacement de l'annexe A par le suivant :

#### **ANNEXE « A »**

#### **Règlement relatif au stationnement et à la circulation**

Les dispositions de l'article 1.5 paragraphe 1) s'appliquent aux endroits suivants :

- Boulevard Hector-Desrosiers
- Rue du Parc-Industriel
- Rue Faust
- Rue Saint-Paul
- Rue Yves
- Rue Sainte-Marie (entre les rues Arpin et Laroche)

Les dispositions de l'article 1.5 paragraphe 4) s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement numéro 75-5-2020 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/PROCESSUS D'ADOPTION**  
**Règlement 75-8-2022**

1.	Avis de motion avec dépôt du projet de règlement	13 juin 2022
2.	Adoption du règlement (résolution 2022-07-248)	5 juillet 2021
3.	Avis public et certificat de publication	7 juillet 2022
4.	Entrée en vigueur	7 juillet 2022

---

Marc-André Maheu  
directeur général et greffier-trésorier

---

André Villeneuve  
maire